

Décision n° 2008-0406
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 3 avril 2008
attribuant des ressources en numérotation à
la société RMI Informatique
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société RMI Informatique (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-2142 en date du 11 août 2004) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société RMI Informatique reçus le 14 mars 2008 et le 21 mars 2008 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 18 mars 2008 ;

Après en avoir délibéré le 3 avril 2008 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 82 82 MC DU	Paris
02 14 99 MC DU	Caen
03 57 54 MC DU	Nancy
03 57 55 MC DU	Metz
03 57 99 MC DU	Epinal
03 68 67 MC DU	Strasbourg
04 43 86 MC DU	Clermont-Ferrand
05 47 50 MC DU	Bordeaux

sont attribués, jusqu'au 3 avril 2028, à la société RMI Informatique (Siren : 323 159 715) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société RMI Informatique acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société RMI Informatique adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 3 avril 2008

Le Président

Paul Champsaur